



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de la société DUC d'augmentation de ses activités
d'abattage et découpe de volailles, de traitement de sous-
produits animaux et de fabrication d'aliments pour volailles
sur la commune de Chailley (89)**

N °BFC-2021-2905

PRÉAMBULE

La société DUC a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'agrandissement et d'augmentation de production de son site industriel d'abattage et de découpe de volailles et des activités connexes, situé sur la commune de Chailley, dans le département de l'Yonne (89). Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la nouvelle installation entraîne une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3642-3. L'établissement reste soumis à autorisation ICPE pour les rubriques 3641, 2730, 3650. Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre du 1a) de l'article R122-2 du code de l'environnement.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 29 juin 2021, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La société DUC, spécialiste de la production alimentaire à base de volailles, projette d'agrandir son site industriel de Chailley, dans l'Yonne pour augmenter sa production en termes d'abattage, de découpe, de produits transformés, de traitement de sous-produits animaux et de fabrication d'aliments pour volailles, pour une production totale quotidienne estimée de 1 435 tonnes (augmentation de 638 tonnes/jour).

Le projet prévoit la construction d'une nouvelle plateforme logistique qui s'étendra sur une superficie de 2 500 m², l'aménagement d'un parking sur près de 2 hectares de surfaces agricoles et l'agrandissement de la station d'épuration liée au site de production, avec la création de nouveaux ouvrages et d'une zone de rejet végétalisée, avant rejet des effluents dans le ru de la Fontaine, affluent du Créanton.

Le site jouxte le bourg de Chailley au sud et se situe le long de la route départementale RD 30. Trois zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensés à proximité, la station d'épuration du site est incluse dans la ZNIEFF de type I « Ruisseau du Créanton et affluents » et concerne directement cette ZNIEFF (rejet d'effluents).

Les principaux enjeux environnementaux et de santé humaine identifiés par la MRAe sont : le cadre de vie et les nuisances (acoustiques et olfactives notamment), la préservation de la ressource en eau et la gestion des eaux résiduaires, la consommation d'espace agricole et l'artificialisation des sols, la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique.

L'étude d'impact présentée est de mauvaise qualité tant sur le fond que sur la forme, ce qui était déjà le cas pour le dossier mis à l'enquête publique en 2017². Elle ne correspond pas à ce qui est attendu d'une évaluation environnementale telle que prévue par les textes et sa forme ne permet pas au public d'appréhender de façon claire le projet, l'ensemble de ses impacts et la restitution de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) justifiant de la prise en compte des enjeux environnementaux. Certaines parties très techniques et d'autres lacunaires rendent difficile la parfaite information du public.

La MRAe recommande de reprendre l'étude d'impact pour qu'elle soit conforme à ce qui est attendu par les textes et permette au public d'appréhender clairement le projet et l'ensemble de ses impacts, avec de véritables mesures ERC et une évaluation explicite des impacts résiduels, et de reprendre la rédaction du résumé non technique en conséquence.

Elle considère en outre comme un préalable la mise en conformité des installations avec la réglementation en matière d'émissions sonores et olfactives, notant que cela avait été déjà signalé lors de l'enquête publique de 2017 et inscrit dans l'arrêté d'autorisation.

→ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- d'intégrer dans l'étude d'impact un véritable volet biodiversité comportant des inventaires (notamment autour du ru et sur les espaces destinés à être artificialisés), une évaluation des impacts, des propositions de mesures ERC, en intégrant l'enjeu de préservation de la trame verte et bleue ;
- de compléter l'analyse des impacts du projet sur son environnement et d'appliquer la séquence ERC, concernant notamment l'augmentation du trafic, la consommation en eau, les nuisances sonores et olfactives ;
- de reprendre la méthode de calcul du bruit résiduel pour comparer les mesures sonores actuelles de façon objective ;
- d'évaluer de façon complète et détaillée les incidences de l'augmentation de trafic (poids lourds et autres véhicules) générée par le projet et de présenter des mesures ERC adaptées, en démontrant leur efficacité.
- de compléter l'évaluation olfactive en présentant les données complémentaires en cas de plaintes pour gênes olfactives et d'évaluer les incidences potentielles du projet d'agrandissement et d'augmentation de la production, objet de la demande ;
- de chiffrer la consommation supplémentaire en eau liée à l'augmentation d'activité et de mettre en œuvre le dispositif de recyclage dès que possible pour économiser la ressource en eau ;
- de préciser le choix du système de gestion des eaux pluviales et de présenter une analyse de ses incidences potentielles ;
- de présenter les détails de l'aménagement de la ZRV (plan, coupes, essences retenues...), composante du projet, ainsi que l'évaluation de ses impacts ou bénéfiques sur la biodiversité ;

2 Cf notamment page 88 du rapport du commissaire enquêteur <https://www.yonne.gouv.fr/index.php/content/download/22802/186182/file/rapport%20et%20conclusions%20dossier%20DUC%20Chailley%20sign%C3%A9.pdf>

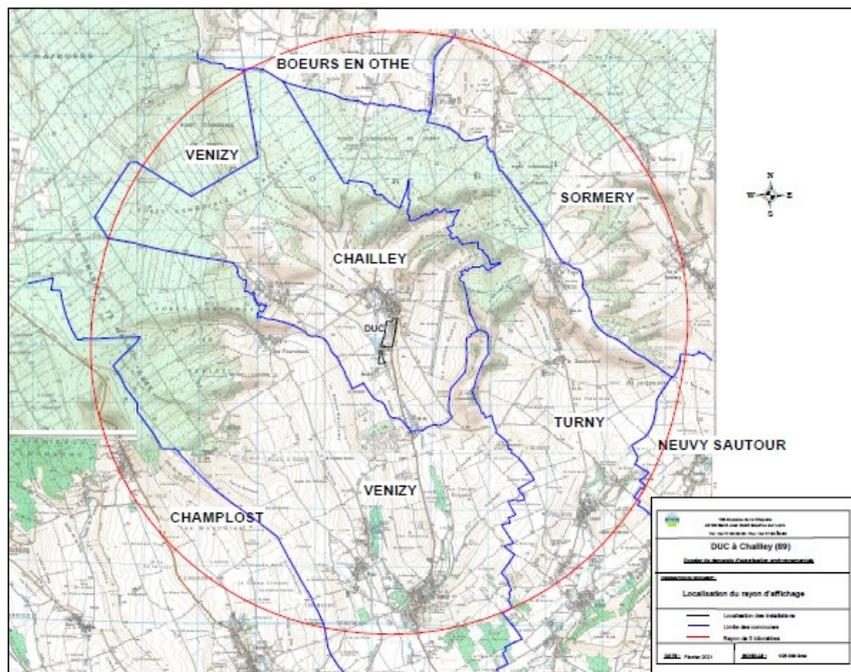
- de traiter convenablement le volet paysager du projet avec un état des lieux, les impacts prévisibles et le détail des mesures ERC mises en œuvre (aménagements végétalisés notamment), à l'aide de photomontages permettant de visualiser l'intégration paysagère
- de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet, d'envisager le recours à la production d'énergies renouvelables et d'adapter les aménagements prévus dans le projet aux dispositions de la loi relative à l'énergie et au climat ;
- d'étudier les possibilités de compensation agricole dans le cadre notamment de la procédure de compensation collective agricole, ou de démontrer que les terrains n'ont pas été cultivés depuis plus de 5 ans ;

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation du projet

La société DUC, intégrée au groupe néerlandais PLUKON FOOD GROUP depuis 2017, est spécialiste de la production alimentaire à base de volailles et compte 9 sites de production dans plusieurs régions françaises, dont un site sur la commune de Chailley dans l'Yonne, au sud du bourg, qui constitue également son siège social. La commune de Chailley se situe à 38 km au nord d'Auxerre et 35 km au sud-est de Sens.



Localisation du site DUC à Chailley (source dossier)



Localisation des installations sur le site DUC de Chailley (source : dossier)

Le site est bordé :

- au nord, par le bourg de Chailley (545 habitants);
- à l'est, par la route départementale RD30, puis des habitations et des parcelles agricoles,
- au sud, par les entreprises Othe rangements et Tôlerie d'Othe, puis la station d'épuration du site,
- à l'ouest, par un étang, des parcelles agricoles et la société D.P. Ramassage, les habitations de Vaudevanne et Les Fourneaux étant distantes d'environ 1,5 km du site,

Le site industriel Duc de Chailley, d'une surface totale de 110 972 m², comprend :

- le siège social de la société DUC,
- l'abattoir et l'atelier de découpe,
- l'atelier de traitement des sous-produits animaux (farines de viande, plumes, graisse),
- l'atelier de fabrication des aliments pour volailles à base de céréales, dénommé la Provenderie,
- le local maintenance,
- la station d'épuration traitant les eaux usées du site.

Les activités du site de Chailley consistent en l'abattage et la découpe de volailles, le conditionnement de volailles "entières" et de produits découpés, la fabrication d'aliments pour volailles à base de céréales (Provenderie), la transformation de sous-produits animaux.

La société DUC a intégré depuis mai 2017 le groupe Plukon Food Group, l'un des leaders européens de l'industrie de la volaille. Cette société néerlandaise s'est lancée dans un programme d'augmentation de production et de modernisation des installations industrielles de la société DUC.

Le site a fait l'objet de travaux de modernisation et d'augmentation de la capacité de production de l'abattoir, de la découpe et du conditionnement en 2017/2018, de mise en place d'un nouveau système de traitement des odeurs en 2018 et d'agrandissement en 2020, avec l'extension du hall de réception des animaux vivants, sur une surface de 1 570 m² dans le prolongement du bâti existant, en façade ouest.

La demande de la société DUC, objet du présent dossier, concerne un nouvel agrandissement des installations et l'augmentation de son activité et de sa production à :

	Capacités actuelles	Perspectives
Abattage	227 t/j	400 t/j
Atelier de découpe	Non précisé	400 t/j
Traitement de sous-produits animaux	150 t/j en produits entrants soit une production de 60 t/j	315 t/j en produits entrants soit une production de 135 t/j
Fabrication d'aliments pour volailles à base de céréales	600 t/j	900 t/j

La production journalière sera d'environ 1435 tonnes.

La capacité d'abattage de 400t/ jour correspond à environ 265 000 poulets par jour.

L'augmentation de la production implique des changements de seuils et de catégories dans la nomenclature des ICPE³.

La société DUC projette la construction d'une plateforme logistique de 2 500 m² et de nouveaux quais d'expédition en façade ouest en supprimant une partie du parking actuel. De nouvelles voies de circulation sur le site seront également créées, ainsi qu'un nouveau parking pour poids lourds, intitulé zone d'attente, et véhicules légers, d'une surface de 20 000 m², sur des parcelles agricoles acquises par la société en 2018 dans ce but.

Le projet comprend également des travaux sur la station d'épuration, avec la réalisation de nouveaux ouvrages (bassin tampon, bassin d'aération, clarificateur) pour renforcer le dispositif épuratoire existant. Ces ouvrages seront implantés au sud de la station d'épuration sur une surface d'environ 3 500 m².

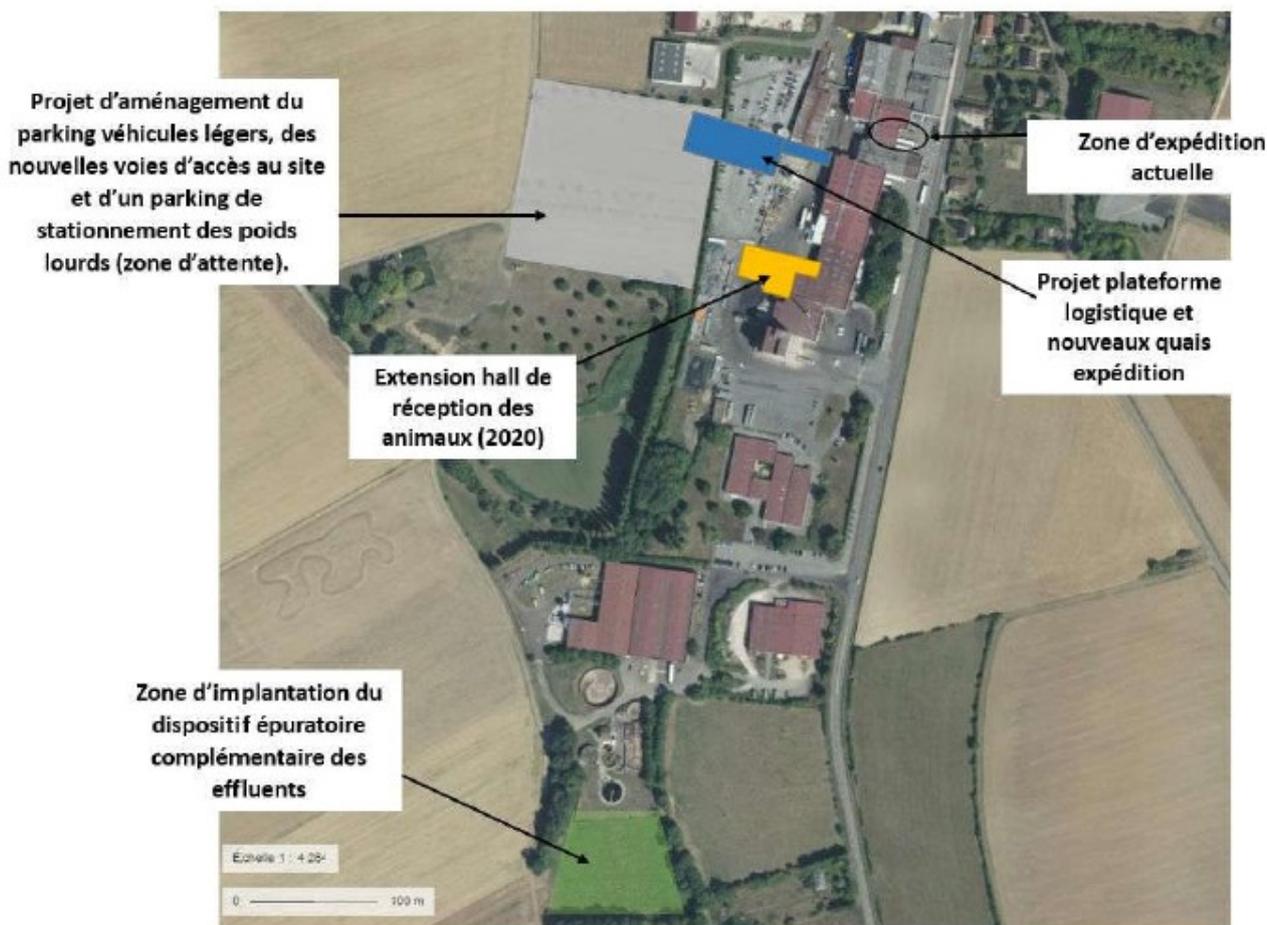


Figure 1: futurs aménagements projetés sur le site DUC à Chailley (source : dossier)

Le dossier ne comporte aucun plan masse des aménagements prévus ni de description du déroulé des travaux.

2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Les principaux enjeux environnementaux et de santé humaine identifiés par la MRAe sont :

- le cadre de vie en considérant les nuisances acoustiques et olfactives générées par les activités et le transport induit, le projet d'augmentation de production pouvant s'accompagner d'une augmentation de ces nuisances qui font déjà l'objet de plaintes des riverains ;
- la préservation de la ressource en eau et la gestion des eaux résiduaires, sachant que le projet prélève de l'eau en quantité dans le milieu naturel via des forages pour les besoins industriels et rejette des effluents. Le site dispose d'une station d'épuration dédiée, qui fera l'objet de travaux, impactant notamment le ru de la Fontaine, affluent du Créanton, en ZNIEFF de type I. La qualité des effluents aqueux industriels avant rejet au milieu, et donc la qualité des eaux superficielles après rejet constituent un enjeu fort ;
- la préservation de la biodiversité, l'emprise du projet étant à proximité de ZNIEFF, traversée par un ru et investissant un espace de 2 hectares de terres agricoles susceptibles d'abriter des espèces de flore et faune ;
- la consommation d'espace agricole et l'artificialisation des sols, le projet prévoyant la réalisation d'un parking d'une surface de 2 ha sur des terres agricoles ;
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique, le projet induisant notamment une augmentation des consommations énergétiques, du transport routier et devant contribuer à la transition énergétique par la production d'énergies renouvelables.

3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

L'analyse a porté sur les pièces suivantes :

- le document nommé « étude d'impact », en date de février 2021 (erreur sur la page de garde où il est noté février 2020), composé de trois parties juxtaposées : une première partie « notice de renseignements et description du projet » (31 pages) ; une deuxième partie « étude d'impact sur l'environnement » (107 pages) ; une troisième « évaluation du risque sanitaire » (49 pages) ;
- les annexes de l'étude d'impact (même erreur de date sur la page de garde) comprenant divers documents de référence (arrêtés, conventions, conformités) et de mesures (odeurs, bruit, qualité de l'eau) ;
- le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact (22 pages) ;
- l'étude de dangers en date de février 2021 (55 pages) ;
- le mémoire en réponse à la demande de compléments de la DDETSPP datant de mai 2021.

L'étude d'impact présentée ne constitue pas une évaluation environnementale telle que prévue par les textes et relève plus d'une étude de conformité réglementaire (avec en plus des non-conformités non levées comme le niveau de bruit nocturne).

Elle n'aborde que partiellement les différentes thématiques visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement (absence de diagnostic biodiversité par exemple) et la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) n'est pas conduite : les mesures ERC ne sont affichées que dans un tableau synthétique (page 86) dont le contenu interroge (voir plus loin) et les engagements portent sur des valeurs limites d'émission de portée réglementaire. L'identification des incidences potentielles du projet sur l'environnement semble minorée voire ignorée, les analyses concluant quasiment systématiquement à l'absence d'impact, sans pour autant le justifier. L'étude d'impact n'apparaît pas proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées.

La rédaction du document rend la lecture particulièrement pénible et la compréhension difficile, avec parfois trop peu d'informations techniques ou concrètes (capacité de production actuelle par poste, aménagement paysagers envisagés, aménagement parking, mesures ERC...) ou au contraire des informations techniques déversées, sans les rendre accessibles.

La présentation du projet au sein de l'étude d'impact manque de clarté. Le projet est présenté comme visant l'augmentation de la production, mais il est difficile d'appréhender le projet dans son ensemble et le découpage entre ce qui a déjà été réalisé en 2017/2018⁴ pour le ressuage⁵ et en 2019/2020 pour le quai et les outils de réception des animaux, et qui permet a priori déjà une capacité d'abattage de 400 tonnes par jour, et ce qui constitue les aménagements à venir. Le dossier indique également que les travaux d'aménagement de 2017⁶ de l'atelier de découpe permettent le développement de capacité à 400 tonnes par jour.

En l'absence de dossier de permis de construire, la description des aménagements projetés est insuffisante (aucun plan masse par exemple) et les dispositions prises en phase chantier du projet sont trop succinctement évoquées.

L'état actuel du site et les enjeux sont présentés après le chapitre sur les impacts du projet, ce qui donne l'impression que les impacts du projet ont été définis sans lien avec l'environnement dans lequel il s'implante. La rédaction de cette partie ne fait d'ailleurs jamais référence aux enjeux identifiés, et ne s'appuie pas sur l'état initial présenté, qui, de plus, ne contient pas de diagnostic sur la biodiversité.

L'étude d'impact propose cependant un tableau synthétique hiérarchisant les impacts en fonction des enjeux, permettant une meilleure compréhension et une vue d'ensemble. Nombre d'impacts jugés forts sont également permanents. Il est néanmoins difficile de faire le lien entre les différents éléments du dossier.

On note une incohérence entre le titre du chapitre 2.1.3 « Impact sur la biodiversité », p.7 de la partie 2 de l'étude d'impact, et le texte qui l'accompagne, dédié à la gestion des eaux de pluie. Une erreur est à signaler p 87 de l'étude d'impact et p14 de l'évaluation des risques sanitaires, des valeurs différentes, et moins contraignantes sont indiquées.

Les mesures ERC sont présentées au sein d'un tableau récapitulatif⁷. Pour chaque ligne d'enjeu sont identifiées des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comme s'il fallait remplir les cases.

4 P 14 de l'étude d'impacts

5 Le ressuage a pour objectif de sécher les carcasses

6 P 15 de l'étude d'impacts

7 p.86 partie 2 de l'Etude d'impact.

Cependant, la plupart des mesures présentées ne sont pas des mesures ERC, et parfois le lien entre la mesure proposée et l'enjeu est flou. La démarche n'est pas maîtrisée. Le dossier ne présente pas de façon claire l'impact résiduel du projet sur l'environnement et la population après application des mesures.

Le résumé non technique (RNT) se présente sous la forme d'un document indépendant, reprenant de façon très synthétique les éléments de l'étude d'impact et de présentation du projet, mais sans synthèse de l'état initial. En l'absence d'étude d'impact aboutie, il ne permet pas d'informer le public correctement.

De plus, la rédaction de certains points, comme dans la partie alimentation et usages de l'eau, entraîne de la confusion entre autres sur les quantités d'eau prélevées sur le réseau public (non précisées) et issues des forages (370 000m³ /an), pour une consommation d'eau maximale de 470 000m³. Il faut se reporter à l'étude d'impact pour comprendre que le delta de 100 000m³ consommés correspond à la quantité d'eau traitée et recyclée en sortie de station d'épuration. La rédaction est beaucoup plus claire au sein de la « note de présentation non technique », expliquant la répartition sans équivoque.

La MRAe recommande de reprendre l'étude d'impact pour qu'elle soit conforme à ce qui est attendu par les textes et permette au public d'appréhender clairement le projet et l'ensemble de ses impacts, avec de véritables mesures ERC et une évaluation explicite des impacts résiduels, et de reprendre la rédaction du résumé non technique en conséquence.

3.2 Évolution probable de l'environnement

Le dossier indique qu'en absence de réalisation du projet, la situation actuelle perdurera, l'exploitation de l'établissement restant inchangée. Or, actuellement, le site dépasse certains seuils réglementaires d'émissions sonores et olfactives et ces dépassements, non autorisés, ont déjà fait l'objet de remarques lors de l'enquête publique de 2017 (le commissaire enquêteur indiquant que « *dans les conditions actuelles de fonctionnement, l'installation doit être mise en conformité sur les nuisances olfactives et sonores et le traitement optimal des effluents* »)

La MRAe recommande vivement que, dans tous les cas, (y compris en l'absence de réalisation du présent projet), les installations soient mises en conformité sans délai avec la réglementation en matière d'émissions sonores et olfactives.

L'évolution probable de l'environnement avec la réalisation du projet d'agrandissement et d'augmentation de la production est présentée à travers ses impacts présumés sur les différentes thématiques environnementales, concluant de façon presque systématique à la non modification de l'état actuel. L'impact sur la biodiversité n'est pas présenté.

Selon le dossier, l'impact sur la qualité de l'air, sans être défini, sera augmenté, en raison de la hausse du nombre de camions. Les incidences éventuelles ne sont pas détaillées. Le risque de nuisance olfactive est jugé faible en mode de fonctionnement normal et les nuisances sonores jugées réduites par les aménagements.

La MRAe recommande de présenter une analyse objective de l'évolution probable de l'environnement avec et sans la réalisation du projet, prenant en compte l'ensemble des impacts du projet.

3.3 Analyse des effets cumulés

Le dossier indique qu'aucun autre projet existant ou en cours n'a été recensé depuis 2018 dans un rayon de 5 km autour du site. L'étude conclut donc à l'absence d'impacts cumulés avec les incidences d'autres projets.

3.4 Évaluation des incidences Natura 2000

La zone Natura 2000 la plus proche, « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne », se situe à 23 km, au nord-ouest des installations. Le dossier conclut à l'absence d'incidence du projet sur la ressource en eau, les émissions atmosphériques et nuisances acoustiques en raison de son éloignement.

4. Prise en compte de l'environnement

4.1. État initial, analyse des effets et mesures proposées

4.1.1 Lutte contre le changement climatique

Émissions de gaz à effet de serre (GES) et effets sur le climat

Le dossier indique que la consommation d'énergie augmentera avec le développement de l'activité, sans quantification. Il annonce, sans pour autant le justifier, que l'activité industrielle de son site n'a aucun impact

mesurable sur le climat au regard des techniques mises en œuvre et que l'augmentation de production prévue ne modifiera pas cette situation. Il précise que les modifications éventuelles feront appel aux meilleures techniques disponibles (MTD) sans entraîner d'impact supplémentaire. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) supplémentaires induites ne sont pas évaluées.

La MRAe recommande vivement de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet, prenant en compte les activités directes et induites (transport notamment) permettant de justifier les affirmations sur l'absence d'impact.

Le dossier mentionne des mesures d'économies d'énergie mises en œuvre, comme la récupération de chaleur ou de l'énergie des gaz chauds des installations. Le site est également équipé d'une gestion technique centralisée (GTC) avec suivi en continu des consommations et mène régulièrement des audits énergétiques pour étudier et rechercher les pistes d'économie d'énergies.

Trafic routier

L'augmentation de production du site induit des flux beaucoup plus importants de marchandises, tant dans les approvisionnements en volailles et matières premières que pour les expéditions de produits. Le projet prévoit une augmentation de trafic poids lourds de près de 40 %, passant de 81 camions par jour à 113 camions par jour.

Le nombre de véhicules légers passerait, quant à lui, de 300 véhicules par jour à 375 véhicules par jour, en raison des emplois créés, soit une augmentation de trafic de l'ordre de 20 %.

Le dossier ne présente pas d'analyse précise des incidences du trafic supplémentaire en termes de pollution de l'air et de bruit pour les riverains, de sécurité et d'impact sur les infrastructures, malgré l'augmentation sensible et alors que l'enquête publique de 2017 avait mis en évidence la sensibilité de ce sujet et sa sous-estimation par le porteur de projet.

L'incidence sur les voies utilisées n'est pas décrite, alors qu'il est probable que ce trafic impacte les routes départementales RD 129, RD 129A et RD 30, qui desservent la zone de production à partir des RD 905 et 943.

Le dossier indique que des dispositions sont mises en place afin de réduire la circulation de véhicules, telles que l'optimisation du remplissage des camions de livraison, avec un plan de rationalisation, et l'incitation du personnel au covoiturage. Le dossier précise toutefois que le trafic routier en lien avec la réception des animaux vivants ne pourra être réduit en raison de la réglementation applicable au titre du transport des animaux et du bien-être animal.

Le dossier avance que les mesures présentées permettront de diminuer l'impact de l'activité du site sur l'air sans pour autant quantifier leur efficacité.

La MRAe recommande vivement d'évaluer de façon complète et détaillée les incidences de l'augmentation de trafic (poids lourds et autres véhicules) générée par le projet et de présenter des mesures ERC adaptées, en démontrant leur efficacité.

Développement des énergies renouvelables

Le dossier précise que les différentes sources d'énergies utilisées sur le site sont le gaz naturel, pour la production de vapeur, et l'électricité, pour l'éclairage et l'alimentation des équipements industriels, et que les consommations font l'objet de contrôles périodiques par la maintenance préventive et réparatrice des installations.

Le dossier ne mentionne jamais les énergies renouvelables et n'évoque pas la possibilité d'en produire sur le site. Or, le projet créant plus de 1 000m² d'emprise au sol pour sa plateforme logistique (2 500 m²) et une aire de stationnement sur 2 ha, il entre dans les critères de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et à l'article L111-18-1 du code de l'urbanisme. Les nouveaux bâtiments industriels et aires de stationnement associées doivent intégrer un procédé de production d'énergie renouvelable, ou un système de végétalisation garantissant l'efficacité thermique et favorisant la reconquête de la biodiversité. Les aires de stationnement, quant à elles, doivent disposer de revêtement de surface, aménagements hydrauliques ou dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

La MRAe recommande d'étudier les possibilités de production d'énergies renouvelables en toitures et d'adapter les aménagements prévus aux dispositions de la loi relative à l'énergie et au climat. Concernant la nouvelle plateforme logistique de 2 500 m², la MRAe recommande de prévoir des dispositifs de végétalisation ou de production d'énergie renouvelables⁸ sur parkings.

8 Selon l'article L. 111-18-1 du code de l'Urbanisme et de l'arrêté du 5 février 2020.

4.1.2 Habitats naturels et biodiversité

Trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont recensées dans le secteur d'étude.

En zone d'influence directe du projet (rayon de 500 m autour du site) :

- la ZNIEFF de type I «Ruisseau du Créanton et affluents», située à 175 mètres au sud des bâtiments de production du site. La station d'épuration est incluse dans cette ZNIEFF. Les eaux traitées de la station d'épuration rejoignent le ru de la Fontaine, affluent du Créanton.

- la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny la Chapelle et ruisseau de Créanton », couvrant le même périmètre.

En zone d'effets éloignés, dans un rayon de 5 km autour du site, se trouve la ZNIEFF de type II «Forêt d'Othe et ses abords» située à 740 m au nord et à 1,2 km à l'est du site.

La zone NATURA 2000 la plus proche se situe à 23 kilomètres au nord-ouest des installations, elle est référencée n°FR2601005 « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne ».

Le site est concerné par la sous-trame « cours d'eau et milieux humides associés », et proche de la sous-trame forêts et pelouses sèches.

En l'état, le dossier ne permet pas d'évaluer la prise en compte par le projet de la biodiversité, ni la préservation de la trame verte et bleue.

L'étude d'impact présente la thématique biodiversité avec des éléments très lacunaires. Le dossier de compléments mentionne qu'une étude sera réalisée avant les travaux, sans préciser de date ni de méthode et précise qu'il sera alors décidé de mesures ERC le cas échéant⁹, sans pour autant prendre d'engagement.

Le parking, créé sur une surface de 2 ha de terres agricoles, porte de fait sur le milieu naturel et il serait utile de réaliser des inventaires pour caractériser les enjeux de ce milieu, d'autant plus que le contexte de grandes cultures de la commune de Chailley ne laisse que peu d'espaces de respiration à la faune et à la flore des milieux ouverts et que la zone d'implantation du parking peut jouer un rôle dans la trame verte et bleue locale.

L'absence de diagnostic sur la biodiversité, autre que la liste des zonages, ne permet pas d'évaluer les enjeux du site et donc les impacts du projet. D'autant que le dossier présente différentes sources d'émissions pouvant avoir une incidence sur la biodiversité, comme les émissions aqueuses (eaux usées industrielles traitées et eaux pluviales), les émissions atmosphériques (installations de combustion, circulations des véhicules) ou encore les émissions sonores (circulation des véhicules, installations techniques...).

Le dossier ne traite pas non plus de la biodiversité ordinaire, et n'évoque pas la lutte contre les nuisibles éventuels, potentiellement attirés par la présence d'animaux vivants ou les carcasses.

La MRAe recommande vivement d'intégrer dans l'étude d'impact un véritable volet biodiversité comportant des inventaires (notamment autour du ru et sur les espaces destinés à être artificialisés), une évaluation des impacts, des propositions de mesures ERC. Ce volet pourrait-être alimenté par une actualisation de l'étude biodiversité menée en 2008 (telle que citée dans le dossier).

4.1.3 Eau et milieux humides

Ressource en eau

Le site se situe sur le bassin d'alimentation de captage de la source du Créanton et est alimenté en eau par 4 forages F1, F2 F3 et le captage de Rompies, mis à disposition par la commune de Chailley. Le prélèvement global autorisé est limité à 370 000 m³/an et n'a qu'un usage industriel. Le site a recours au réseau d'eau public pour l'usage sanitaire du siège social et la STEP du site. Il sert également en secours.

L'abattage est l'activité la plus consommatrice d'eau. Le dossier indique que « *c'est l'outil de production qui sera le plus impacté par l'augmentation de production* », sans pour autant chiffrer la consommation supplémentaire.

La MRAe recommande de chiffrer la consommation supplémentaire en eau liée à l'augmentation d'activité.

En 2020, la société DUC a changé de méthode d'abattage, passant de l'électronarcose¹⁰ à un système d'étourdissement au gaz (mélange de CO₂ et d'oxygène), induisant une diminution de la consommation d'eau, estimée à 1,9 m³ par tonne de carcasse (en passant de 6,6 m³ d'eau consommée par tonne de carcasse à

⁹ P 12 chapitre 2,2 du mémoire en réponse à la demande de compléments par la DDETSPP

¹⁰ L'électronarcose est un procédé provoquant l'étourdissement à la suite de la traversée du cerveau par un courant électrique, souvent couplé à un bain d'eau.

4,7 m³).

Le dossier permet de voir que ce ratio est passé de 8,3 m³/t en 2005 à 6,6 m³/t en l'espace de 15 ans¹¹, mais les raisons de cette baisse de consommation ne sont pas explicitées.

Selon les estimations présentées, le site sera autosuffisant en eau jusqu'en 2022, avec une consommation de 351 000 m³, dans la limite de prélèvement des forages autorisée à 370 000 m³, mais l'estimation projetée en 2023 dépassera les 385 700 m³. Pour couvrir ses besoins futurs, le site prévoit d'améliorer sa station d'épuration afin de pouvoir récupérer l'eau en sortie de station, la traiter et la recycler par ultrafiltration (ou technique équivalente), puis par osmose inverse/chloration (ou procédé équivalent). Il n'est pas envisagé de prélever davantage dans les forages, le recyclage, estimé à 100 000 m³, devant permettre de couvrir les besoins futurs du site. Cette disposition était déjà indiquée dans le dossier soumis à enquête publique en 2017 et n'est apparemment toujours mise en œuvre alors qu'elle permettrait dès maintenant une économie de la ressource en eau. **La MRAe recommande de mettre en œuvre le dispositif de recyclage dès que possible pour économiser la ressource en eau.**

Les moyens pour limiter les pollutions ponctuelles en phase travaux ne sont que succinctement évoqués.

Gestion des eaux pluviales et rejets

Le réseau de collecte des eaux pluviales est séparé de celui des eaux usées. Les eaux pluviales du site sont collectées, puis traitées dans un bassin de régulation d'un volume actuel de 1 386 m³ ; elles passent ensuite via un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans le ru de la Fontaine.

Le dossier des compléments fournit les calculs de dimensionnement du bassin de régulation des eaux pluviales, estimé à un volume de 994 m³. Le projet prévoit d'agrandir le bassin de régulation des eaux pluviales existant ou de créer un nouveau bassin. Le dossier ne précise pas les critères de choix entre les deux solutions.

La gestion des eaux pluviales du nouveau parking d'une surface de 2 ha, se fera via le bassin de régulation actuel des eaux pluviales, avec un volume revu, ou vers un nouveau bassin dimensionné pour que le débit de fuite soit équivalent à 1 l/s/ha, conformément au SAGE.

La MRAe recommande que le porteur de projet précise dans le dossier le choix du système de gestion des eaux pluviales qu'il fait et présente une analyse de ses incidences potentielles.

Les analyses des rejets d'eaux pluviales sur le fonctionnement annuel montrent des dépassements de valeurs limites en 2019 et 2020 de 5 fois la valeur limite de MES (matières en suspension) et 3 fois la valeur limite pour le paramètre DCO (demande chimique en oxygène), imputés aux périodes de travaux.

La MRAe recommande de compléter l'étude en précisant le programme d'entretien et le suivi des paramètres MES, DCO et hydrocarbures totaux et les dispositions prises en phase chantier pour éviter de nouveaux dépassements.

Le projet comprend également des travaux au niveau de sa station d'épuration, à savoir la création de nouveaux ouvrages, un bassin tampon, un bassin d'aération et un clarificateur afin de renforcer le système existant en vue de réutiliser l'eau en sortie de station. Ces travaux sont prévus sur une surface de 3 500 m².

La MRAe recommande de préciser les dimensionnements des ouvrages retenus et d'ajouter un plan et des figures pour visualiser les travaux prévus.

Milieux humides

La commune de Chailley appartient au bassin versant de l'Armançon, couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon, approuvé le 6 mai 2013.

La station d'épuration du site rejette, après traitement, les eaux dans le milieu naturel, à savoir le ru de la Fontaine, un des affluents du Créanton.

Des analyses ont été réalisées en 2019 sur le cours d'eau du Créanton et sur le ru de la Fontaine en 2019 et 2020, qui indiquaient des dépassements très sévères du bon état physico-chimique du ru en période d'étiage sans toutefois dégrader la qualité du Créanton, qui se trouve à 6 km en aval du point de rejet de la STEP. Le Créanton présente un bon état physico-chimique quelle que soit la période.

Le projet d'agrandissement et d'augmentation de production du site s'accompagne de travaux sur la STEP, avec notamment un projet d'aménager une zone de rejet végétalisée (ZRV) entre la sortie de la station et le point de rejet au milieu aquatique, dans le but de protéger le ru de la Fontaine. La création d'un cheminement supplémentaire des eaux traitées évitera un rejet direct dans le ru. Le développement de la végétation au niveau de la ZRV est présenté comme permettant de recréer un milieu humide fonctionnel favorable à la biodiversité et de jouer un rôle tampon, notamment en période d'étiage en ralentissant les écoulements. Il sera

11 P39 de l'étude d'impact, tableau 4,7 Evolution de la répartition de la consommation d'eau

aménagé avec une flore locale, non précisée, mais adaptée aux milieux humides. Le dossier de compléments précise que ce projet fait l'objet d'une convention entre la société DUC et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA).

La MRAe recommande de présenter dans l'étude d'impact les détails de l'aménagement de la ZRV (plan, coupes, essences retenues...), composante du projet, ainsi que l'évaluation de ses impacts ou bénéfiques sur la biodiversité.

4.1.4 Paysage et patrimoine – Consommation d'espace naturel et agricole

Le site du projet n'est concerné par aucun site protégé au titre du patrimoine. Plusieurs indications géographiques protégées (IGP) sont présentes dans la région, concernant le Brillat Savarin, la moutarde de Bourgogne ou encore les volailles de Bourgogne, ainsi que l'IGP viticole « Yonne ». Malgré la consommation d'espace agricole, le projet ne semble pas avoir d'incidences sur les IGP concernées.

Le site est concerné par des ZNIEFF de type I et II.

Intégration paysagère

Le dossier présente plus que succinctement la démarche pour limiter l'impact visuel des nouveaux bâtiments. Il précise seulement que les nouveaux bâtiments seront de la même couleur que les anciens pour s'intégrer aux installations actuelles. Le dossier indique que des aménagements paysagers ont été créés ou seront réalisés, sans indiquer les essences ou encore les emplacements des haies arbustives, arbres ou parties enherbées envisagées. Le dossier ne présente pas de photomontage permettant d'évaluer la nouvelle intégration paysagère des bâtiments et aménagements.

La MRAe recommande de traiter convenablement le volet paysager du projet avec un état des lieux, les impacts prévisibles et le détail des mesures ERC mises en œuvre (aménagements végétalisés notamment), à l'aide de photomontages permettant de visualiser l'intégration paysagère.

Consommation d'espace agricole

La création d'un nouveau parking poids lourds (zone d'attente) et véhicules légers, avec voies d'accès au site est prévue sur une surface de 2ha de terres agricoles, acquises dans ce but en 2018. Le dossier ne précise pas à quand remonte la fin de l'exploitation agricole de ce terrain et n'évoque pas de compensation agricole, alors que cette procédure concerne les projets consommant a minima 1ha¹² de terres encore cultivées dans les 5 dernières années¹³.

Au vu des données du registre parcellaire graphique 2017, la partie nord du terrain d'assiette du projet était cultivée en orges d'hiver et la partie sud en blé tendre d'hiver, sur une surface supérieure à 1 ha.

La MRAe recommande d'étudier les possibilités de compensation agricole, notamment dans le cadre de la procédure de compensation collective agricole, ou de démontrer que ces terrains ne sont pas cultivés depuis plus de 5 ans.

4.1.5 Nuisances et cadre de vie

L'abattoir fonctionne 5 jours sur 7 en période normale et 6 jours sur 7 en période de haute activité, de 2 h à 22 h. L'atelier de découpe et de conditionnement fonctionne 6 jours sur 7 de 4 h à 21 h.

Les approvisionnements et les expéditions ont lieu du lundi au samedi de 6 h à 22 h.

L'atelier de traitement des sous-produits animaux fonctionne en 3 x 8, 6 jours par semaine, et l'atelier de fabrication d'aliments pour volailles (La Provenderie) fonctionne du lundi 0h00 au samedi 24h00.

Nuisances acoustiques

Les nuisances sonores sont traitées partiellement au fil du dossier. Elles sont développées au sein de la troisième partie concernant l'évaluation du risque sanitaire.

L'évaluation des nuisances sonores n'est pas satisfaisante. L'activité n'a pas pu être arrêtée pour la mesure d'étalon, qui est de ce fait biaisée. Le point zéro, à savoir le niveau sonore résiduel¹⁴, subit une partie des nuisances en plus du trafic lié au site. De plus, le bruit résiduel, exprimé via l'indice statistique L50, est calculé en faisant la moyenne des mesures des campagnes précédentes, alors que l'émergence était plus élevée. Cet ensemble d'éléments concourt à maximiser le bruit résiduel, notamment en phase nocturne.

12 Arrêté n° DDT/SAAT/2020/0015 du 13 mars 2020

13 Article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime

14 Le bruit résiduel retenu est le niveau de bruit le plus calme et qui correspond aux périodes habituelles d'apparition de la source étudiée. Le bruit ambiant retenu est la moyenne du niveau mesuré pendant la période d'apparition du bruit.

La MRAe recommande de reprendre la méthode de calcul du bruit résiduel, afin de pouvoir comparer les mesures sonores actuelles de façon objective.

En l'état actuel, la situation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur¹⁵. Les niveaux sonores en limites de propriété ne respectent pas en tout point les valeurs limites : s'ils sont inférieurs à 70 dB(A) en période diurne, ils dépassent 60 dB (A) en période nocturne. De plus, on constate des dépassements d'émergence très importants en phase nocturne¹⁶, allant de 10 à plus de 20 dB, pour une valeur réglementaire de 4 dB¹⁷, non conformes à l'arrêté d'autorisation. **La MRAe recommande vivement de mettre en œuvre sans délai les mesures appropriées permettant d'être en conformité avec la réglementation concernant le bruit.**

La partie 2 de l'étude (état initial) présente les niveaux d'émissions sonores du site et les seuils réglementaires sans fournir de conclusion sur la quantification de la nuisance, que l'on trouve dans la partie 3, mais sans comparaison aux seuils réglementaires.

La MRAe recommande de présenter l'ensemble des informations pertinentes dans la partie conclusive pour faciliter la compréhension par le public, en reprenant notamment les mesures sonores réalisées récemment sur site et leur comparaison aux seuils réglementaires précités.

Elle recommande de présenter clairement les incidences des nuisances sonores et de proposer des mesures ERC visant à traiter les dépassements de seuils.

Le dossier conclut hâtivement que les émissions sonores du site ne présentent aucun risque sanitaire, et que la démarche d'évaluation sanitaire peut être ainsi arrêtée concernant le bruit. S'ils n'atteignent pas le seuil de 75 dBA, représentant un risque sanitaire au sens du guide de l'OMS¹⁸, les émissions sonores du site de Chailley dépassent le seuil de 50 dBA qui représente une gêne sérieuse en journée et en soirée, et le seuil de 30 dBA, pour lequel le bruit perturbe le sommeil, d'après ce même guide.

La thématique est traitée en termes de risque sanitaire représentant une menace directe pour la santé des populations mais néglige la prise en compte de la nuisance impactant la qualité de vie.

La MRAe recommande de reprendre les conclusions de l'évaluation des nuisances sonores pour considérer les gênes liées aux dépassements de seuils générant des nuisances et proposer des mesures de réduction adaptées.

Aucun équipement technique supplémentaire dans le site n'est envisagé ; les sources de bruits complémentaires seront donc essentiellement liées à l'augmentation du trafic routier.

Le projet d'augmentation de la production du site DUC de Chailley s'accompagne d'une hausse du nombre de véhicules légers et poids lourds : il est prévu une augmentation de plus de 40 % du trafic routier (de 81 camions par jour actuellement à 113 camions par jour). Le projet prévoit également une augmentation du nombre de véhicules légers de près de 20 % (de 300 par jour actuellement à 375 par jour), le personnel supplémentaire étant estimé à 100 individus. **La MRAe recommande d'explicitier les calculs conduisant à ces estimations (tonnage par camion selon les types d'expédition et d'approvisionnement, nombre de véhicules légers salariés, visiteurs...).**

Le dossier conclut également que les aménagements projetés, à savoir le transfert de la zone d'expédition vers l'ouest du site, ainsi que la création d'un parking pour véhicules légers et zone d'attente pour les poids lourds à l'ouest du site, permettront de réduire les impacts sonores pour les habitations à l'est du site, sans pour autant argumenter ces conclusions. De plus, l'étude ne mentionne pas l'évaluation des futurs impacts générés sur la partie ouest et sud du site, qui abrite également des habitations.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des nuisances sonores par l'étude des incidences potentielles générées par les aménagements projetés à l'ouest du site, et de proposer le cas échéant des mesures ERC adaptées.

Le dossier de compléments indique que de nouvelles mesures de bruit sont programmées au 2^e trimestre 2021, avec un point zéro choisi dans un village sans entreprise impactante pour la circulation des poids-lourds.

Il indique également que la société DUC projette de modifier son plan de circulation et de déplacer l'accès au site industriel. Une carte vient illustrer la réflexion. Ces nouvelles modifications sont envisagées dans le but de réduire l'impact du trafic routier et des nuisances sonores sur les communes de Chailley et Venizy, commune voisine. Une étude de faisabilité technique, en lien avec le Conseil départemental, est en cours. Le dossier indique que l'accès au site par l'ouest, l'ajout éventuel d'un rond-point et la création d'une déviation pour

15 Arrêté du 23 janvier 1997

16 p. 58 de l'étude d'impact, 4.4.3.3 Résultats et commentaires

17 Selon l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, présenté en p. 55 de l'étude d'impact

18 Organisation Mondiale de la Santé

accéder directement au site par la RD112 seront étudiés dans les mois à venir.

La MRAe recommande que le dossier d'étude d'impact intègre ces modifications de circulation et d'accès et les évalue en termes d'impacts.

Qualité de l'air

Cette thématique est très sommairement abordée dans le dossier. Les mesures réalisées sont issues de la station d'Auxerre, distante de près de 40 km de Chailley.

L'étude d'impact ne quantifie pas la présence de polluants émis par le trafic routier ou les rejets de l'activité alors que l'augmentation de l'activité et du trafic est largement susceptible d'être accompagnée par une augmentation des concentrations de particules fines, de Nox ou encore de dioxyde de soufre.

La MRAe recommande de présenter les impacts du site existant sur la qualité de l'air et ceux liés au projet du fait de l'augmentation d'activité et de trafic routier induit.

Le dossier indique des mesures pour limiter les émissions de poussières dans l'air, telles que des zones confinées pour le chargement et le dépotage des camions, ainsi qu'un système de transport pneumatique étanche, et une zone de broyage équipé d'un ventilateur et d'un filtre à manche.

Nuisances olfactives

Les odeurs sont principalement dues au stockage de matières organiques, aux vapeurs de cuisson et au traitement des effluents.

Le renforcement du système de traitement des odeurs, en 2018, par un biofiltre accompagné d'un procédé de traitement chimique des odeurs semble avoir déjà réduit les émissions d'odeurs et l'impact global du site, les débits d'odeurs mesurés ayant fortement diminués¹⁹.

Le dossier indique que la limite réglementaire de 5 uoE/m³ aux percentiles 98 pour le flux d'odeur est dépassée au niveau des habitations en bordure est et nord du site, la concentration allant jusqu'à 36 uoE/m³, soit des résultats 7 fois supérieurs aux seuils réglementaires. L'étude prévoit d'ores et déjà un dépassement des seuils sur un rayon de 2 km autour du site concernant les nouveaux bâtiments.

Le dossier propose des « *mesures compensatoires afin de réduire* » les émissions d'odeurs, prouvant là encore la confusion liée aux mesures ERC. Sont ainsi prévus la réception des coproduits en citerne fermée et non plus en trémies ouvertes, un cycle de cuisson plus rapide réduisant le temps d'attente des matières, et l'externalisation du traitement d'une partie des coproduits pour éviter leur stockage sur site. L'étude ne précise pas l'objectif visé en termes de flux d'odeur, notamment par rapport aux seuils réglementaires.

Les mesures ERC pourraient être complétées par la réalisation de travaux pour colmater les fuites de la toiture, identifiées déjà en 2013 comme vecteur des émissions olfactives.

La MRAe recommande de préciser les objectifs de flux d'odeurs attendus après mise en place des mesures. Elle recommande de conditionner le développement de l'activité à la mise en conformité des installations au regard des nuisances olfactives, en complétant le cas échéant les mesures prévues pour atteindre les seuils réglementaires (colmatage des fuites en toiture...).

Le dossier annonce qu'une nouvelle étude de dispersion sera réalisée en 2021 suite aux aménagements, pour vérifier les niveaux d'émissions d'odeur et que la société continuera d'étudier les aménagements possibles pour réduire les émissions d'odeur.

L'étude conclut que la démarche d'évaluation pour le risque sanitaire peut être arrêtée pour ce paramètre, compte tenu des mesures prévues, sans pour autant estimer l'efficacité de ces mesures et les niveaux attendus après mesures. De plus, le dossier indique que le site a été à l'origine de nuisances ressenties par le voisinage de l'usine durant l'été 2020 en raison d'une défaillance ponctuelle. Cependant, l'article 49 de l'arrêté de 2003 visé dans l'étude indique que, si l'activité fait l'objet de nombreuses plaintes pour gêne olfactive, l'entreprise doit poursuivre les investigations en suivant un indice de nuisance de gêne ou de confort olfactif perçu par la population ou qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation selon la norme NFX43-103 ». Ces données ne sont pas présentées dans l'étude.

La démarche est donc incomplète, d'autant que l'étude fait l'impasse sur l'évaluation des futurs impacts olfactifs générés par l'augmentation de l'activité, alors que l'évaluation environnementale a pour objectif d'évaluer les incidences potentielles d'un projet sur son environnement.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation olfactive en présentant les données complémentaires collectées dans le cadre des plaintes pour gênes olfactives et d'évaluer les incidences potentielles du projet d'agrandissement et d'augmentation de la production, objet de la demande.

19 p.43 de l'évaluation du risque sanitaire, cartes de l'impact global du site entre 2015 et 2019

Le dossier indique que le projet réduira les émissions d'odeurs de la station d'épuration du fait des nouveaux ouvrages dimensionnés pour traiter les flux reçus par la station. Les compléments apportés au dossier indiquent le volume nécessaire pour gérer les eaux pluviales en respectant le débit de 1 l/s/ha, mais la réduction des émissions olfactives n'est pas estimée.

4.2. Modalités de suivi des mesures et de leurs effets

Certains des investissements présentés comme issus d'une démarche volontaire de protection de l'environnement, relèvent en réalité d'obligations réglementaires (mise en place d'un dégraisseur pour le prétraitement des effluents industriels). Globalement, sous couvert de plus-value environnementale, les investissements présentés semblent avoir pour finalité principale la réalisation d'économies financières.

Hormis les suivis imposés par la réglementation, le dossier ne prévoit pas de suivi concernant les mesures ERC proposées.

4.3. Justification de la solution retenue

Le dossier indique que le groupe Plukon Food Group, acquéreur de la société DUC en 2017, investit pour augmenter la production tout en modernisant les installations. La société DUC compte plusieurs sites industriels sur le sol français, le choix du groupe Plukon d'agrandir le site de Chailley est expliqué par le dimensionnement du site qui permet d'accueillir un développement d'activité, sa localisation par rapport au parc de bâtiments d'élevage au coeur d'une zone de production de céréales, à proximité de la région parisienne, bien desservi par les autoroutes A5 et A6. Sont évoqués aussi la possibilité de traitement des effluents par la station d'épuration ayant la capacité adaptée de les recevoir et l'éloignement des zones naturelles et en particulier de la zone Natura 2000 la plus proche (à 23 kilomètres).

La justification du choix ne prend pas en compte une analyse des enjeux environnementaux.

Aucune solution de substitution raisonnable n'est présentée, ni variante d'aménagement au sein du site.

4.4. Remise en état du site

La remise en état du site est abordée en rappelant les dispositions réglementaires et en indiquant succinctement les éléments de cette remise en état.